

NOTE D'INFORMATION COTISATIONS VERSEES AU CENTRE DE GESTION DE L'ORNE

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés doivent obligatoirement s'acquitter d'une cotisation au centre départemental de gestion.

Conformément à [l'article 2 du décret 85-643 du 26 juin 1985](#), sont affiliés au centre départemental de gestion :

1° A titre obligatoire :

- a) Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- b) Les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- c) Les communes qui n'emploient que des agents non titulaires ;
- d) Les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent à l'une des conditions définies aux a, b et c ci-dessus.

2° A titre volontaire :

- a) Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;
- b) Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies au a du 2° ci-dessus ;
- c) Le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département ;
- d) Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;
- e) Le centre départemental de gestion ;
- f) Et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

Ne sont pas pris en compte : les apprentis, les contrats aidés (contrats uniques d'insertion, emplois d'avenir).

Taux de cotisations appliqués au 1^{er} janvier 2026 :

- le taux relatif à la **cotisation obligatoire** correspondant aux missions obligatoires des centres de gestion soit **0,80 %** ;
- le taux relatif à la **cotisation additionnelle** des collectivités affiliées soit **0,50 %** ;
- le taux relatif à la **cotisation additionnelle** pour la médecine soit **0,40 %**.

Assiette de cotisation ([article L452-27 du Code général de la fonction publique](#))

Les cotisations et les contributions sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale (URSSAF) au titre de l'assurance maladie.

Les rémunérations des contrats de droit privé ne sont pas soumises à cotisation.

Important : si votre collectivité ou votre établissement ne déclare aucune rémunération, il est demandé de compléter le bordereau de cotisations avec des montants à 0 et d'en préciser le motif dans la zone observations. En cas de dissolution de la structure, les arrêtés et justificatifs doivent être adressés au Centre de gestion de l'Orne.

Les collectivités ont la possibilité de régler cette cotisation mensuellement, trimestriellement ou annuellement.